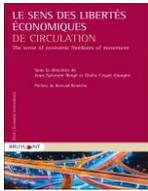


### Publications récentes



**Jean-Sylvestre Bergé, Gilio Cesare Giorgini (dir.).** 2020. *Le sens des libertés économiques de circulation / The Sense of Economic Freedoms of Movement*. coll. Droit Economie International, préf. B. Remiche, Bruylant, Bruxelles.



**Jennifer Bardy.** 2020. *Le passif environnemental de l'entreprise - Contribution à l'avènement d'un droit comptable de l'environnement*. LGDJ, Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement, Préface de G. J. Martin.



**Mai-Anh Ngo, Nicolas Besombes, Jérôme Dupire.** 2020. « Esport et joueurs en situation de handicap : De l'inclusion de fait à l'inclusion systémique ». *Jurisport*, n° 204, p 41 s.



**Katja Sontag, Frédérique Roux, Omar Zanna.** 2020. « Quand universitaires et parlementaires parlent du sport au 21e siècle ». *Jurisport*, n° 207, p. 42.

### Contrats - Fablex DL4T



**Caroline Lequesne Roth (dir.).** 2020. *La reconnaissance faciale dans l'espace public. Une cartographie juridique européenne*, Rapport de Fablex DL4T, avril.

Ce rapport est le résultat des travaux de recherches et de terrain engagés au sein de la Fablex depuis octobre 2018. Il propose la première version d'une « cartographie juridique européenne » des usages de la reconnaissance faciale.

Phénomène global, la technologie s'est emparée du débat public national et européen suscitant, de la part des pouvoirs publics, des prises de position prudente. De nombreux gouvernements encouragent avec constance la multiplication des expérimentations en vue d'offrir, à leurs industriels, les terrains d'application indispensables à la formation de champions nationaux.

Si la Commission européenne plaide pour l'uniformisation des usages circonstanciés dans le respect des droits fondamentaux et de la protection des données, elle identifie l'urgence dans le « débat » : interdiction et moratoire, un temps envisagés, sur le modèle de la loi californienne, ne sont pas à l'agenda.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte. Il vise à apporter un éclairage sur l'état du droit, les prises de position des autorités nationales compétentes, et les expérimentations nationales conduites. Ce travail a notamment pour objectif d'identifier les points de convergence entre les États et d'interroger l'existence d'une voix commune.

Un échantillon de 9 pays a été investigué: l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suède. Des informations relatives aux expérimentations conduites au Danemark, en Finlande et en Slovénie complètent ce tableau. Ce choix s'est fondé sur les données nationales accessibles, au regard des langues maîtrisées par les auteurs de l'étude.

Si des sensibilités et approches nationales sont observables, nous concluons au terme de notre étude :

- Qu'aucun des États étudiés n'a, à ce jour, adopté de législation spécifique à l'encadrement de la technologie ;
- Que les autorités de protection des données, compétentes, adoptent dans leur majorité une position circonspecte : rappelant les risques liés aux usages de la technologie, elles sont bien souvent les témoins mal armés des expérimentations qui se multiplient ;
- Que les débats nationaux et institutionnels laissent entrevoir l'insuffisance des garanties démocratiques que le législateur est invité à pallier.